



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

### permis de construire

Question écrite n° 81381

#### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur le fait que certains arrondissements du département de la Moselle font l'objet d'une pression immobilière plus importante que d'autres. Or les effectifs de fonctionnaires chargés du contrôle des documents d'urbanisme ne sont pas adaptés en conséquence. De ce fait, faute de temps pour réaliser l'instruction dans le délai légal, de nombreux permis tacites sont accordés alors que souvent ils ne devraient pas l'être. Elle lui demande, pour les années 2007, 2008 et 2009, quel est le nombre de permis de construire tacites accordés dans chacun des neuf arrondissements du département de la Moselle.

#### Texte de la réponse

La pression immobilière constatée dans certains arrondissements du département de la Moselle est effectivement très contrastée, ce qui nécessite une adaptation permanente de l'organisation des services de l'État rendue parfois plus délicate par des effets de conjoncture. Cette difficulté organisationnelle ne concerne toutefois pas l'exercice du contrôle de légalité des documents d'urbanisme qui est appliqué par le préfet au niveau de tout le département. Ce contrôle de légalité s'effectue à la fois sur les documents d'urbanisme et sur les décisions individuelles en urbanisme. Concernant les autorisations en urbanisme délivrées de manière tacite, celles-ci sont tout à fait légales et réglementaires ; elles sont prévues par le code de l'urbanisme et ne résultent pas a priori d'une absence d'instruction des projets. Le permis de construire tacite est une autorisation d'occupation des sols dont peut se prévaloir un pétitionnaire qui n'a pas reçu de réponse de l'autorité administrative compétente à une demande régulière d'occupation ou d'utilisation du sol au-delà d'un délai réglementaire d'instruction. Dans les cas où les services de l'État sont mis à disposition des collectivités pour instruire les demandes d'autorisation en urbanisme, ceux-ci transmettent aux maires les projets de décision huit jours au moins avant la date limite d'instruction, pour signature et notification aux demandeurs. Il appartient alors au maire d'adresser ces projets de décisions et c'est ce dernier qui définit avec les services de l'État le niveau de service attendu au regard des moyens disponibles. Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) est engagé dans un plan de modernisation de l'application du droit des sols. Dans ce cadre, tout est mis en oeuvre pour assurer les meilleures conditions possibles d'instruction, tout en assurant un service de qualité. Les actions prévues portent notamment sur l'introduction de la numérisation des supports nécessaires à l'instruction des demandes, tout en préservant la qualité juridique des projets de décisions.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81381

**Rubrique** : Urbanisme

**Ministère interrogé** : Écologie, énergie, développement durable et mer

**Ministère attributaire** : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 19 avril 2011

**Question publiée le** : 15 juin 2010, page 6501

**Réponse publiée le** : 26 avril 2011, page 4265